

United Nations

Nations Unies

MASTER FILE

TRUSTEESHIP  
COUNCIL

CONSEIL  
DE TUTELLE

RESTRICTED

T/AC.14/22

19 mai 1949

ORIGINAL : FRENCH

COMITE CHARGE DES UNIONS ADMINISTRATIVES

-----

DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA FRANCE SUR LES

RELATIONS DE LA FRANCE ET DES TERRITOIRES SOUS

TUTELLE DANS LE CADRE DE L'UNION FRANÇAISE (+)

---

(+) Au cours de la séance du Comité chargé des unions administratives du 31 mars 1949, le représentant de la France a clarifié la situation des Territoires sous tutelle dans l'Union française. Selon le désir exprimé par les membres du Comité, M. Laurentie a remis le résumé de sa déclaration pour distribution.

Les Territoires du Togo et du Cameroun, placés sous le régime de la tutelle et dont l'administration a été confiée à la France, se sont trouvés par là même associés à l'organisation nouvelle de l'Union française; la Constitution du 27 octobre 1946 leur a réservé une place particulière dans cette Union.

D'autre part, les lois qui sont intervenues par la suite, ont assuré aux habitants des pays sous tutelle une représentation électorale au sein des assemblées politiques centrales.

Ces deux catégories de mesures sont en harmonie avec les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et avec les termes des accords de tutelle.

I - La Constitution de 1946 a été votée et promulguée à une époque où les accords de tutelle relatifs au Togo et au Cameroun n'étaient pas encore intervenus. Le constituant ne pouvait donc pas préjuger les dispositions de ces accords. Mais ceux-ci devaient nécessairement entraîner une association entre chacun des territoires intéressés et la Puissance administrante, en établissant un ensemble de droits et d'obligations les liant l'un à l'autre pendant la durée de la tutelle. C'est pourquoi, le constituant s'est préoccupé de ménager, dans l'Union, la situation particulière des territoires dont l'administration serait confiée à la France.

C'est l'article 60 de la Constitution qui définit l'Union française. Enumérant les éléments qui composent celle-ci, il mentionne, d'une part, la République française (qui comprend elle-même la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer), d'autre part, les territoires associés et les Etats associés. Chacun de ces éléments est doté, par les articles qui suivent, d'un statut déterminé. Cependant, exception est faite pour les territoires associés. La mention de ces derniers n'est complétée par aucune règle déterminant leur statut. La seule indication qui soit donnée à leur égard est celle qui découle de l'énumération même contenue dans l'article 60. Elle se réduit à l'idée que ces territoires ne font pas partie de la République française, contrairement aux départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, et qu'ils occupent dans l'Union une place à part.

Or, les travaux préparatoires de la Constitution révèlent que l'existence de cette catégorie dépourvue de toute définition et de tout régime juridique s'explique par la volonté de faire place aux Territoires sous tutelle, sans porter aucune atteinte aux règles internationales qui seraient édictées pour leur administration. Le statut des territoires

associés, sur lequel la Constitution garde le silence, s'établit donc exclusivement par référence au régime international de tutelle. Il est bien clair que le constituant ne pouvait respecter de façon plus complète ce régime international.

D'autre part, la place faite dans l'Union aux territoires associés ne s'oppose en rien à leur évolution politique ultérieure, quel que puisse être le sens de cette évolution. En effet, les buts de l'Union française, exposés au préambule de la Constitution, répondent entièrement aux fins de la tutelle définies par la Charte des Nations Unies. La primauté de l'intérêt des populations, leur progrès économique et social, leur émancipation politique, constituent des principes qui inspirent directement l'institution de l'Union française.

En ce qui concerne spécialement l'émancipation politique, le cadre de l'Union française comporte des possibilités d'évolution qui correspondent, soit au désir des populations intéressées de se réunir à la France dans une communauté unique, à égalité complète de droits et de devoirs, soit à leur volonté d'accéder à une autonomie ou à une indépendance nationale, incarnée dans un Etat associé librement à la République française par voie de traité. Si même les populations des pays sous tutelle souhaitent, le moment venu, réaliser leurs aspirations hors de l'Union française, aucun obstacle ne viendrait de l'appartenance actuelle à l'Union. Cette appartenance ne préjuge en rien la décision qui pourra être prise à l'issue du régime de tutelle.

II - Les mesures législatives qui ont été prises à l'égard du Togo et du Cameroun sont fondées sur les dispositions des accords de tutelle reconnaissant à la Puissance administrante "pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction".

Le régime établi comporte notamment l'organisation d'assemblées locales électives, chargées de gérer les intérêts propres de chaque pays. Il répond ainsi aux clauses des accords qui prévoient la participation des populations à l'administration des territoires et le développement des organes représentatifs.

Néanmoins, le législateur français a voulu aller plus loin, estimant que la soumission aux lois et au Gouvernement de la République française avait pour contrepartie nécessaire, dans un système démocratique, la participation à l'élection des assemblées centrales chargées de légiférer et de contrôler le gouvernement. C'est pourquoi il a mis les populations du Togo et du Cameroun en mesure de faire entendre leur voix et de défendre leurs intérêts au sein du Parlement et de l'assemblée de l'Union française, dans des conditions analogues à celles qui sont faites aux territoires français d'Afrique.

Cette mesure présente l'avantage d'éviter toute discrimination et toute inégalité de traitement défavorables aux populations des Territoires sous tutelle par rapport à celles des territoires d'outre-mer voisins, qui se trouvent dans une situation économique et sociale à peu près analogue.

Les droits politiques ainsi conférés aux ressortissants du Togo et du Cameroun n'impliquent pas que ceux-ci possèdent la nationalité française. Chaque Etat détermine les bénéficiaires des droits politiques dans le cadre de ses institutions, sans qu'aucune règle de droit international l'oblige à réserver ces droits à ses seuls nationaux. Les ressortissants du Togo et du Cameroun ont reçu, du fait des droits politiques qui leur ont été conférés, une faculté impliquant un ensemble d'avantages et ne comportant aucune allégeance nationale.

D'autre part, les fins de la tutelle ne peuvent être que favorisées par cette représentation. Le législateur français a pensé que le système de libertés et de droits électoraux institué par lui ouvrait à ces populations le chemin le plus sûr et le plus rapide du progrès politique. Aucune mesure éducative, à son avis, ne pouvait être plus efficace. En fait, la méthode employée par lui, suivant ses traditions et ses conceptions propres, paraît avoir donné déjà des résultats appréciables; le rôle joué par les représentants de ces populations dans les assemblées en fournit la preuve.

Quant au choix qui devra intervenir à l'issue du régime de tutelle, il sera rendu plus conscient et plus éclairé par l'expérience acquise, non seulement dans le cadre de chaque territoire, mais encore au centre d'une grande organisation démocratique. Il est légitime de penser que les hommes qui se seront ainsi formés aux responsabilités publiques auront, le jour venu, la maturité nécessaire pour décider de leur avenir.

-----